

222

S. S. 298-59

- 6 -

S. J. 133-2

COMMISSION chargée de l'examen du projet de loi concernant la **représentation des pauvres et l'administration des établissements d'assistance**. (N° 35, session extraordinaire de 1897.)

Nommée le 16 décembre 1897.

MM.

- 1^{er} BUREAU : FRANCOZ. - *Secrétaire* -
2^o — CORDELET.
3^o — VICTOR LEYDET.
4^o — LEGLUDIC.
5^o — ~~CHAUMIE~~ ^{marquis} *Secrétaire*
6^o — DEANDREIS.
7^o — ^{Huguet} ~~THÉOPHILE~~ ROUSSEL. - *Président*
8^o — ERNEST BOULANGER.
9^o — ~~N°~~ *Delobeau*



Séance du 18 Janvier 1898

1

La Commission s'est réunie dans le 2^e bureau à 1 heure
Tous les membres étaient présents.

M^r - Michélin Roussel a été élu président

M^r - Chaumie Secrétaire

M^r - François - élu par le premier bureau a déclaré qu'il avait été nommé sans débat
Il est favorable au projet de loi

M^r - Cordélet (2^e bureau) s'est déclaré favorable au projet - a été élu sans débat

M^r - Leydet (3^e bureau) est partisan du projet d'une manière générale - Il a été élu
sans débat

M^r - Lequidre (4^e bureau) n'est pas hostile en principe au projet, mais sans certitude
réserves de détail.

M^r - Chaumie (5^e bureau) élu sans débat, favorable au projet

M^r - Deaudreid (6^e bureau) élu sans débat, favorable au projet, sans réserve de ~~modification~~
de détail.

M^r - Ch^r Roussel (7^e bureau) très partisan du projet - sauf quelques modifications à étudier.

M^r - Boulanger (8^e bureau) favorable au projet - élu sans débat

M^r - Delobean (9^e bureau) nommé après discussion, comme favorable au projet
La séance est levée à deux heures

Le Président

Le Secrétaire

Michélin Roussel J. Chaumie

Séance du 21 Janvier 1898

Présents M^r Roussel Président, Chaumie Secrétaire, François
Cordélet, Boulanger, Delobean

Monsieur le Président expose qu'il a écrit au ministre de l'Intérieur
pour lui demander de mettre à la disposition de chacun des membres de
la commission les deux fascicules concernant le rapport de M de Crédenoy et
les résultats de l'enquête faite par les soins du ministère sur la question.

Cette lettre étant encore restée sans réponse, la commission décide
qu'elle attendra d'avoir connaissance des documents, avant de procéder

à la délibération,

Monsieur le Président voudrait bien adresser une lettre de rappel, et demander en même temps le rapport des ~~M. Bureau~~ ~~Martin~~

La séance est levée,
Le Président

Le Secrétaire

Thiophile Rouzel

J. Chauvy

Séance du 2 Février 1898

Présents M. M. Thiophile Rouzel président, Chauvy secrétaire, François, Legludic, Deandrie, Delobean, Loydet

Le procès verbal de la séance précédente est lu et adopté

Monsieur le Président expose qu'on n'a pu mettre à sa disposition au Ministère de l'Intérieur que le fascicule n° 81 du procès verbal du conseil supérieur de l'assistance publique; aucun exemplaire ne reste du fascicule n° 26 contenant le rapport de M. Guizot.

Quatre exemplaires seulement du rapport de M. Bureau Martin ont pu être mis à la disposition de la Commission.

La commission décide de passer à l'ordre du jour.

Sur l'article 1^{er}, M. Legludic déclare qu'il est très hésitant, il serait partisan de la réunion et de moments donnés la Commission devra, il n'est pas partisan de la fusion. Il est frappé d'une sorte d'antinomie en étant entre le premier et le second paragraphe de l'article premier.

En réalité ~~il y a~~ M. Chauvy, il n'y a pas d'antinomie, le second paragraphe visant le cas où il n'y a pas d'hospice dans une commune, et où la création d'un bureau de bienfaisance serait utile.

M. François la commission estime que le paragraphe premier suffit, et qu'il y a lieu de supprimer le paragraphe ~~second~~.

Il y aura dans chaque commune une Commission communale d'assistance, ^{administrer} qui ~~sera~~ sera office de bureau de bienfaisance si il n'y a pas d'hospice.

M. Legludic estime au contraire que le paragraphe 2 est nécessaire parce qu'il impose l'obligation dans chaque commune de créer un bureau de bienfaisance

et propose de faire des paragraphes 2 un article spécial.

La séance est levée à deux heures au mercredi 23 Février.

Le Président

Le Secrétaire.

Georges Rouquet

J. Chauvigné

Séance du 1^{er} Mars 1898

Présents M. M. Théophile Roussel président Chauvigné secrétaire Francey, Cordélet, Déaudeis, Boulanger, Delobean

La commission adopte l'article 1^{er}, l'article 2.

Sur l'article 2, M. Francey signalant la difficulté qu'il y a dans certaines petites villes à trouver des personnes capables et dévoués, estime qu'il conviendrait dans ces ~~certains~~ petites villes de réduire, dans le cas du second paragraphe de l'article 2 le nombre des membres de la commission à neuf dont trois choisis par le conseil municipal et six nommés par le préfet, ou à tout autre chiffre à déterminer.

M. Boulanger propose d'adopter en première la proposition de M. Francey et de renvoyer l'étude de la rédaction de la disposition à usées, après que la commission aura entendu le Gouvernement.

La commission se range à cet avis.

La commission adopte l'art. 3. Il en est de même de l'article 4.

Chapitre II - La commission adopte les articles 5, 6 et 7.

La séance est levée à deux heures au jeudi 3 Mars.

Le Président.

Le Secrétaire.

Georges Rouquet

J. Chauvigné

Séance du 3 Mars 1898

Présents M. M. Théophile Roussel, président, Chauvigné secrétaire, Francey, Cordélet, Déaudeis, Boulanger, Delobean,

L'ordre verbal de la séance précédente est lu et adopté

Il est procédé à l'examen de l'rapport III.

L'article 8 est adopté - Sur l'article 9, M. Cordélet fait observer qu'il y a

des établissements Cantonaux, il sera difficile d'en donner l'administration à une commission siégeant au chef lieu du département.

Il est fait observer que, en ce cas, serait aux cas, et que s'il fallait une commission par canton cela pourrait créer des difficultés. Dans tous les cas d'ailleurs, ces établissements Cantonaux rentrent dans la catégorie des établissements Communaux, régis par le chapitre précédent.

L'article 9 est adopté.

Sur l'article 10, M. Coudelet demande qu'à la durée du mandat des membres nommés par le Préfet, ^{ou le Maire} la commission décide que cette durée sera de quatre ans, et que le renouvellement sera fait par quart.

Elle accepte la rédaction suivante pour l'article 10

Cette commission est composée du Préfet ou de son délégué président, et de huit membres, dont quatre sont nommés par le Préfet et renouvelables par quart; quatre sont élus par le conseil Général. Ceux-ci peuvent être choisis hors de cette assemblée. Ils sont élus pour trois ans. L'élection a lieu dans la session qui suit chaque renouvellement.

Lorsqu'il y a lieu de pourvoir au remplacement d'un des membres avant l'expiration de son mandat, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où aurait cessé celle des membres qu'il a remplacés.

L'article 11 est adopté.

Chapitre IV L'article 12 est adopté.

L'article 13 est adopté.

L'article 14 est adopté.

L'article 15 est adopté.

L'article 16 est adopté avec une légère modification de rédaction.

L'article 17 est adopté.

Chapitre V L'article 18 est adopté.

L'article 19 est adopté.

L'article 20 est adopté.

L'art 21 est adopté, sauf à rechercher en qui consiste pour le moment.

L'art. 22 est adopté.

L'art 23 est adopté.

~~La séance est levée~~

La commission rédige l'annuaire Chaumot comme rapporteur.
La séance est levée

Le Président

Le Secrétaire

Christophe Rouffey

J. Chaumot

Séance du 21 Juin 1898

Présents M. M. Rouffey président, Chaumot secrétaire Francey, Cordellet,
Leydet, Delandrie, Baulanger, Deloblan

M. Chaumot donne connaissance de son rapport, et indique qu'il a examiné le texte
de l'article 6, le renouvellement de membres de la Commission intercommunale devant
être déterminé de façon plus précise -

La commission approuve le rapport. ^(proposition) Invite toutefois à l'entendre avec le
Gouvernement sur la rédaction de l'article 6, aussi bien que sur le point de savoir
s'il ne conviendrait pas dans la petite Commission de réduire le nombre des membres
de la commission à sept, dont trois seraient nommés par le conseil municipal
et six par le préfet, et de déterminer dans ce cas le mode de renouvellement.

La séance est levée

Le Président

Le Secrétaire

Christophe Rouffey

J. Chaumot

Séance du 17 Novembre 1898

Présence de M. Cordellet remplaçant M. Rouffey empêché. - Présents M. M.
Cordellet, Chaumot, Leydet, Francey, Delandrie.

Assistance spéciale M. Legrand sous secrétaire d'Etat de l'intérieur - M. Mond
Directeur de l'Instruction publique.

M. Legrand demande d'ajouter au projet une disposition transitoire, à insérer
après l'article 23. Il en donne lecture.

M. Delandrie avait également cette disposition transitoire n'atteint le but
essentiel.

M. Millier Lacroix couronné a la commission et entendu par son conseil.
La séance est continuée à demain à une heure.

Le Président

Le Secrétaire

J. Cordet

J. Chauvigné

Séance du 18 novembre 1878

Présidence de M. Cordet, en l'absence de M. Th. Roussel empêché et excusé

Présents M. M. Cordet, Chauvigné, Legrand, Daubert, Leydet.

Monsieur Legrand Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, et M. Monod Directeur de l'assistance publique, assistent à la séance

M. Millier Lacroix expose l'opinion des raisons qui l'ont déterminé à présenter son contre projet.

Après un échange d'observations, la commission décide de se prononcer le contre projet de M. Millier Lacroix.

Sur la proposition de M. le Secrétaire d'Etat, la commission décide de modifier l'article 2, ainsi qu'il suit :

« La commission communale d'assistance est composée de trois Président,
« et de six membres renouvelables; deux sont élus par le conseil municipal
« et quatre autres sont nommés par le Préfet.

« Toutefois dans les Communes où il existe un hôpital ou hospice, le nombre
« des membres renouvelables est fixé à douze, dont quatre élus par le
« Conseil municipal et huit nommés par le Préfet. Ce nombre peut cependant
« être, en raison de l'importance des établissements et des circonstances locales,
« abaissé à neuf, ou bien élevé à quinze ou dix huit, par un arrêté
« préfectoral. Dans chacun de ces cas, le tiers des membres sera élu par
« le conseil municipal, et les deux autres tiers, nommés par le Préfet. Les
« pouvoirs des membres élus par le Conseil municipal durent autant que ceux
« de l'assemblée de laquelle ils émanent. Les membres nommés par le Préfet
« sont renouvelables par quart. »

Sur l'observation que les hospices de Lyon sont régis par une ordonnance spéciale de 1844, et que la loi de 1879, ne s'y applique pas, la commission décide de comprendre Lyon dans l'exception prévue par l'article 2.

La séance est levée

Le Président

Le Secrétaire

J. Cordet

J. Chauvigné

Séance du 22 Novembre 1898

Présidence de M. Roussel Cordélet remplaçant M. Roussel suppléant

Présents, M. M. Cordélet, Chaumie, Boulanger, Delandrie, Leydet, Francoz

M. le rapporteur soumet à la commission une modification de rédaction relative au renouvellement des membres nommés par le Préfet et la commission adopte la formule suivante « lorsque le nombre des membres nommés par le préfet, sera de six ou de dix, le renouvellement portera respectivement le premier année sur un ou deux membres, et la seconde sur deux ou trois, et ainsi de suite.

« L'ordre du renouvellement sera déterminé par le sort »

M. le rapporteur soumet en outre quel article et sera ainsi rédigé, « La présente loi est dérogative aux ordonnances du 30 Juin 1845 sur les hospices de Lyon, et à la loi du 10 Janvier 1849 sur l'assistance publique à Paris »

La Commission accepte en outre la disposition transitoire proposée par le Gouvernement, qui limite à un délai de cinq années maximum, la possibilité d'ajourner l'application de la loi dans certaines communes.

M. Roussel fait part d'un amendement à l'article 2 ainsi conçu « Les femmes pourront faire partie des Commissions communales d'assistance »

M. Leydet partisan de cette idée en principe, consent à ajourner la question à la seconde délibération, en attendant le Gouvernement et la Commission en délibéreront.

La séance est levée

Le Président

Le Secrétaire

Roussel

Chaumie

Séance du 1^{er} Décembre 1903

Bureau d'Age M. Huguet président, M. Francoz secrétaire

L'ordre du jour comporte la nomination du Bureau en remplacement de M. Théophile Roussel président décédé, et Chaumie secrétaire, ministre de l'Instruction publique l'émotionnante

La Commission à l'unanimité maintient le Bureau d'Age en fonction - soit M. Huguet président, et M. Francoz secrétaire

La séance est levée

Le Secrétaire

le président
Huguet

H. Francoz

Séance Du 15 Décembre 1903
 Président M^r Huguet - Secrétaire M^r Francoz
 sont présents avec Huguet, Francoz
 Cordela, Reydet

La commission décide de demander au
 Ministère de l'Instruction l'aussie à chacun de
 ses membres d'un exemplaire du fascicule
 n^o 85 des Comptes rendus des séances
 du Conseil supérieur de l'Instruction publique
 puis, n'étant pas en nombre se retire

Le Président Le Secrétaire
 Aug. Huguet Francoz

Séance du 21 Janvier 1904

Président M^r Huguet - Secrétaire M^r Francoz
 M^r le Président fait observer que la consultation
 demandée aux Conseils généraux, aux bureaux
 d'hygiène et de bienfaisance etc. a été complétée
 en ce sens que le contre-projet Miller-Lacisip
 ainsi que les objections présentées au projet de
 loi n'y figurent en aucun cas.

M^r Miller-Lacisip convoqué dans la consultation
 est ensuite entendu. Il développe son amendement
 qui lui paraît être l'opinion moyenne du Sénat
 et de l'assemblée consultative. Il considère que
 le fait de l'avoir passé sous silence est une
 marque abusive aux conséquences envers le Sénat
 et envers lui-même, et il estime que
 la grande majorité du conseil consultatif
 souscrirait volontiers à son avis.

La commission décide de demander l'avis
 du Gouvernement.

La Séance et Cercle
Le président -
Aug. Augeret

Le secrétaire

Francqz

Séance du 19 février 1904

Président: M. Fluguet, Secrétaire M. Francoz
La séance est ouverte à une heure trois quarts.

M. Moudot Directeur de l'assistance publique, et M. Coulon vice-président du Conseil d'Etat, assistent à la séance.

M. Boulanger s'excuse, eture qu'il est à la Commission des finances.

M. le Président rappelle à la Commission que le Sénat a demandé une seconde enquête sur la question de la fusion des Bureaux de Bienfaisance et des Hospices, auprès du Conseil général des Conseils municipaux, et des Bureaux eux-mêmes des hospices et des Bureaux de Bienfaisance. Il l'a fait à la suite de la discussion qui eut lieu dans les séances du 15 novembre 1898 et du 22 novembre suivant.

Dans la première, M. Chauvié rapporteur a exposé les raisons qui ont poussé le gouvernement à présenter le projet de loi. Il a conclu en disant qu'il avait l'espoir que si l'on peut être en accord sur la rédaction des articles et peut-être aussi sur la meilleure manière d'arriver au but que nous nous proposons, en ce qui touche le but lui-même et l'esprit de la loi, le projet ralliera l'unanimité du Sénat, comme il a rallié celle de la Commission.

M. Legrand, 1. secrétaire d'Etat à l'Intérieur examine l'opportunité qu'il peut y avoir à réunir les deux commissions en une seule et la manière d'y parvenir, et conclut à l'adoption du projet.

M. De Marcin présente quelques objections, particulièrement

en ce qui concerne le chiffre élevé du Douze membres de la Commission, qui ne seraient pas toujours faciles à trouver, et, en vue de simplifier, propose d'accepter la proposition de M. Francoz tendant à réduire le nombre de 12 à 9.

M. Millier-Lacroix présente alors un autre projet sous forme d'un amendement qui est renvoyé à la Commission pour étude, et la discussion est renvoyée.

À la séance du 22 novembre, M. Millier-Lacroix, critiquant le projet, expose qu'une enquête a eu lieu, et que sur 118 réponses, 15 seulement ont été favorables à la fusion plus ou moins limitée et que 103 au contraire, y ont été opposées ou se sont prononcées pour le statu quo. Il cite même un certain nombre de grandes villes qui ont voté la fusion et qui ont été obligées de l'abandonner après deux années d'expérience pénible.

Il s'étonne que sans tenir compte de ce résultat, on veuille rendre obligatoire pour toutes les communes une fusion que la Commission et le Conseil supérieur voulaient rendre seulement facultative, et conclut en disant qu'il ne faut pas jeter le trouble dans l'organisation actuelle des Commissions de Bienfaisance et risquer de tarir la source d'où viennent à ces commissions des dotations et des subsides qui font leur prospérité.

M. de Lamarzelle, constatant qu'un fait nouveau s'étant produit par la création de l'assistance médicale, et des bureaux chargés de l'assurer, la question n'est plus entière, et qu'il y a lieu de consulter à nouveau les intéressés.

Le sous-secrétaire d'État, convaincu de l'attitude de la loi, pense qu'il est possible de lever toutes les difficultés par une disposition transitoire comportant que les Commissions administratives puissent continuer à administrer séparément si elles sont autorisées par un arrêté du Préfet.

Après une observation de M. Strauss, le Président, donne l'avis, que le seul point en discussion est le suivant: devant vous donner aux communes qui possèdent à la fois

11

un Bureau de Bienfaisance et aux hospices, une administration unique? Comme les ressources de l'un et de l'autre sont différentes ainsi que le but poursuivi, il demande que les 1800 hospices ou établissements intéressés, et les 86 Conseils généraux de France soient consultés sur la question.

M. Chaumié, rapporteur, répond que la Commission désirant apporter la lumière la plus complète, après en avoir discuté le projet à la Séance pour demander au Sénat d'ajourner sine die la discussion, et inviter le gouvernement à consulter dans l'intervalle tous les intéressés, notamment le Conseil supérieur de l'assistance publique.

Cette proposition, est adoptée après avoir rallié l'opinion du Secrétaire d'Etat, et de M. Millier-Lacroix.

Après cet exposé, M. le Président s'étonne que dans la circulaire envoyée aux préfets en vue de réaliser la consultation demandée, on reproduise le discours de M. Chaumié, celui de M. le Secrétaire d'Etat, mais qu'on soit muet sur la discussion elle-même, sur la proposition de M. Millier-Lacroix, et sur la conclusion qui en a été tirée. Il se plaint en un mot, qu'on n'ait pas mentionné à la fois le pour et le contre.

M. Mouod, Directeur de l'assistance publique, reconnaît qu'il y a une sorte de malentendu entre le gouvernement et la Commission. Mais il estime que, dans toute cette discussion le Sénat n'a nullement manifesté son opinion sur le principe même et le fond du projet de loi. Seul M. de Marcère en a parlé pour l'approuver, sauf quelques modifications de détail, mais d'opposition sur le principe et il y en a pas eu.

Après le passage à la discussion des articles, M. Millier-Lacroix, il est vrai, a développé un amendement qui est un véritable contre-projet, et qui fut renvoyé à la Commission. Quel jour après, cet amendement

était battu en brèche par le J. Secrétaire d'Etat et le rapporteur, et ne pouvait être compris dans la consultation demandée aux députés parce que cette consultation, d'après M. Sebillan était surtout déterminée par la situation nouvelle, due à la création des bureaux d'assistance médicale dans toute la Couronne.

L'ingénieur Failloux se faisait dans les pièces conditions possibles, car, en somme, on demandait aux administrateurs, si cela administrativement était possible, et leur réponse ne pouvait être douteuse. Le gouvernement n'était pas juge ou arbitre, mais au contraire partie en cause. Je prendrais son rôle.

Le point est donné à M. Coulon.

Dans un exposé limpide, il venait à un but plus élevé que celui de savoir si les bureaux de bienfaisance, d'hospices ou d'hospices doivent être ou non représentés par une seule commission. Il s'agit avant tout:

- 1° De rétablir un juste équilibre entre l'assistance publique et l'assistance privée;
- 2° De mettre fin à une série d'incertitudes et de complications qui naissent de l'interprétation et de l'application de la loi existante;
- 3° De fixer la base d'une nouvelle organisation de l'assistance publique, permettant de secourir la misère plus efficacement.

Le résumé du discours de M. Coulon se trouve contenu dans une note fournie à la Commission par M. Coulon lui-même, et qui est annexée au procès verbal.

La séance est levée

Le Président

Aug. Arago

Le Secrétaire

F. Roucy

Séance du 22 mai 1904

Président M. August, secrétaire M. Francoz
La séance est ouverte à deux heures

M. Cordalet expose par M. Coulou, dans la note qu'il a remise à la Commission, envisage particulièrement deux points de vue: 1^{er} réviser la législation actuelle et créer un organe nouveau chargé d'administrer les orphelinats, crèches, écoles et autres institutions ayant un objet d'assistance communale, 2^e fusionner dans le but, les commissions des hospices et des bureaux de bienfaisance, mais paraît tenir surtout au 1^{er} point. M. Cordalet est d'avis de laisser la fusion facultative, et de créer un nouvel organe pour répondre au desiderata de M. le Président du Conseil d'Etat relatif au premier point de vue qu'il envisage.

M. Francoz partage cet avis, et propose de proposer ce nouvel organe des bureaux réunis de bienfaisance et des hospices.

La Commission chargée M. Cordalet et Francoz de rédiger un texte répondant à cette manière de voir, qu'elle examinera ultérieurement.

M. Francoz est nommé rapporteur

La séance est levée

Le Président.

Le Secrétaire

(Signature)
Francoz

Séance du 31 mai 1904

Président M. Guadet, secrétaire M. Francoz

L'ordre du jour comprend la lecture du rapport. M. Francoz rapporteur procède à cette lecture.

Le rapport est adopté en principe, et son auteur est invité à le faire tenir en

opinion qui seront envoyées à chacun
des membres de la Commission

La séance est levée

Le Président

Le Secrétaire

Aug. Augenet

H. Francoz

Séance du 16 juin 1904

Président M. Hugot, Secrétaire M. Francoz

La Commission prend connaissance de
rapport présenté par M. Francoz, et en
approuve le texte et les conclusions, sauf
quelques modifications sur lesquelles l'avis
est établi, et qui seront soumises à
l'examen de M. le Directeur de l'assistance
publique

Le Président

Le Secrétaire

Aug. Augenet

H. Francoz

Séance du 23 février 1905

Président M. Hugot, Secrétaire M. Francoz
M. le Président donne lecture d'une lettre qui est venue de
M. le Président Doussard, Directeur de l'assistance et de l'hygiène
publique au Ministère de l'Intérieur. La minute de cette
lettre est annexée au procès-verbal de la séance.

M. Doussard qui est présent, donne des explications
verbales sur la question qui se pose à sujet, et qui
est relative aux asiles départementaux d'aliénés
admis qui au service des enfants assistés, qui s'est
par l'avis de la Commission des établissements
publiques qui doivent être administrés par la Commission
d'assistance.

M. Moussé, après s'être assuré que le texte de loi inséré au rapport de la Commission n'est pas définitif, présente quelques observations sur le rapport lui-même, particulièrement en ce qui est un fait par cas de l'avis du Conseil d'Etat lorsque le gouvernement est accusé d'avoir proposé sous le texte de loi contre l'opinion du Conseil supérieur de l'assistance publique, sur la fusion obligatoire des Commissions administratives des hospices avec celles des bureaux de bienfaisance.

Parant ensuite à l'examen de divers articles du projet de loi, il propose à l'art. 1 de supprimer, comme un commentaire inutile, la dernière ligne du 1^{er} §, en commençant aux mots "au même titre".

Sur l'art. 2, il fait observer que le gouvernement ne s'est rangé à l'opinion de la Commission tendant à ne rendre que facultative la fusion en un seul des deux Commissions bienfaitaires qu'à la condition que ces deux Commissions seraient formellement appelées à délibérer sur ce point, et que la modification du statu quo ne résulterait pas de leur silence même. Il abandonne la chose d'irrévocabilité de la fusion, en considération de ce que, une fois acceptée, elle serait à peu près irrévocable.

L'art. 3, d'après M. Moussé, se passerait très bien du membre de phrase: "Comme la Commission d'assistance médicale établie en vertu de la loi du 15 juillet 1893." qui n'est qu'une explication d'autant plus inutile que le présent projet de loi supprime précisément la Commission d'assistance médicale pour et confier les attributions à la Commission communale d'assistance.

À l'art. 4, il estime qu'il n'y a pas lieu de limiter au 5^{ème} du revenu non affecté à une destination spéciale la part contributive que le Bureau de bienfaisance peut attribuer aux dépenses de l'assistance médicale. C'est la fixation de cette proportion par la Commission communale qui seule doit être limitée à ce qu'il y a de raison.

Quand à l'art 5, M. Monod est d'avis d'en faire un article général s'appliquant à toute la catégorie d'établissements qu'il propose en conséquence de le reporter après l'art 19, et de le rédiger comme suit :

« Le produit des dons et legs faits sans affectation spéciale, au profit des pauvres d'une circonscription déterminée, et, en totalité ou en partie, soit attribué proportionnellement à leurs besoins aux établissements administrés par une même Commission d'assistance, soit mis en réserve pour être employés ultérieurement.

« Lorsqu'une libéralité a été faite aux pauvres sans autre désignation, elle est présumée destinée aux pauvres de la commune.

« L'attribution ou la mise en réserve sont effectués soit après avis de la Commission d'assistance compétente, par l'autorité chargée d'autoriser l'acceptation de la libéralité, soit, lorsqu'une telle autorisation n'est pas nécessaire, par la Commission d'assistance elle-même.

« Dans le premier cas le Conseil municipal, la Commission départementale ou le Comité du syndicat sont consultés.

« Dans le second cas, s'il y a désaccord entre une de ces assemblées et la Commission d'assistance, le Préfet statue par un arrêté motivé. »

L'art. 6 serait complètement à supprimer. Il fait double emploi, en effet, en ce qui concerne les établissements départementaux, avec l'art 1.

En conséquence de cette suppression, il y aurait lieu, à l'art 7 de remplacer au dernier mot : « prévus à l'art. précédent », par ceux-ci destinés aux pauvres de chacune de ces circonscriptions ».

À propos de l'art. 8 une longue discussion s'engage. M. Monod estime que le préfet, appelé à statuer en cette qualité, sur certains actes de la Commission départementale d'assistance, ne devrait en être membre

de droit, ni surtout président. Qui nommera-t-on
 membre de la Commission à sa place? M. Monod avoue
 son embarras, et la Commission reste perplexe. En
 ce qui concerne la présidence, M. Monod propose l'adjonction
 d'un quatrième paragraphe qui serait ainsi conçu :

« Le président et le vice-président de la Commission
 « sont nommés par le Ministre de l'Intérieur sur la
 « proposition du Préfet. La Commission nomme son
 « secrétaire. »

Quant au deuxième paragraphe, il propose
 de le modifier un peu en le écrivant comme suit :

« Cette Commission est composée de neuf membres dont quatre
 « nommés par le Préfet, quatre élus par le Conseil général
 « et un membre de droit, le secrétaire général de la Préfecture »

« Les quatre membres nommés par le Préfet sont renouvelés
 « par quart chaque année. Les quatre membres élus par le
 « Conseil général peuvent être choisis en dehors de cette
 « assemblée » ... le reste comme dans le texte.

Passant au Chapitre IV, M. Monod critique la disposition
 de l'article concernant la Commission interdépartementale d'assistance.
 Il estime que les art. 89, 90 et 91 de la loi du 10 août
 1871 ^(l'organisation et l'administration de) suffisent à pourvoir à tous les établissements inter-
 départementaux qui pourraient être créés, et qu'en tout cas, si
 la Commission est d'avis de maintenir dans le projet de loi la
 disposition qui leur concerne, il y aurait lieu de modifier
 l'expression « loi du 22 mai 1890, qui est déclarée
 applicable aux départements », qui se trouve à l'article 10
 et qui y avait été introduite avec son assentiment.

Il propose en outre, qu'à l'article 11, la nomination
 du président de la Commission intercommunale soit laissée
 à cette Commission, et que par conséquent, le Maire de la
 Commune ou siège l'établissement ne soit pas forcément
 président de droit de cette Commission.

L'article 14, d'après lui, contient un paragraphe 2 qui n'y a lieu de supprimer comme inutile; de plus il propose de faire précéder le premier paragraphe de ce membre de phrase: "Quand il a accepté de donner ou legs à titre conservatoire", le reste du texte étant conservé.

A l'art. 17, il y a lieu, à la seconde ligne, après les mots "de bienfaisance", d'ajouter compl. ci "leur organisation". De plus, à la fin de l'article, M. Monod propose d'ajouter un paragraphe supplémentaire ainsi conçu:

"Le Conseil général ou la Commission départementale, suivant les cas, lorsque la Commission d'assistance est départementale, le Comité du Syndicat, lorsqu'elle est intercommunale, interviennent dans le fonctionnement de la loi sur les établissements de bienfaisance au lieu et place du Conseil Municipal".

Enfin, en raison de ce que les asiles d'aliénés et les services de enfants assistés ne doivent pas tomber sous l'application de la loi, M. Monod propose d'ajouter à l'art. 21, en fin de la loi, les mots: "les asiles publics d'aliénés et les services départementaux de enfants assistés".

Diverses observations sont échangées entre les membres de la Commission et le représentant du gouvernement. Fin de la séance et levée.

Le Président -
Aug. Hugonet

Le secrétaire
Francis

Séance du 14 mars 1905

Président M. Hugonet - Secrétaire M. François
La Commission délibère sur le texte nouveau du projet de loi, texte qui a été rédigé conformément aux observations et propositions faites au cours de la séance précédente par M. Monod, Directeur de l'assistance et de l'hygiène publique au Ministère de l'Intérieur.

A l'art. 1, elle adopte sans difficulté la suppression à

l'ancien texte, des mots: « du même titre que les hospices
le Bureau de bienfaisance et d'assistance médicale ».

A l'art. 2, elle n'admet pas dans son entier le nouveau texte
du § 3 proposé par le Mouod, et décide qu'il y a lieu de le
modifier de telle sorte que la fusion des Commissions ne soit effective
que si celles-ci ont été appelées à se réunir dans les trois mois de
la promulgation de la loi.

Elle admet que, dans l'art. 3, soient supprimées les mots: « comme
la Commission d'assistance médicale établie en vertu de la loi du
15 juillet 1893 ».

L'art. 4 est l'objet d'une discussion à la suite de laquelle il
est admis que cet article, tel qu'il est proposé par le Mouod, serait
modifié de telle sorte que la limitation du concours fourni à l'assistance
médicale gratuite par le Bureau de bienfaisance serait maintenue, et
portée au quart, au lieu du $\frac{1}{5}$ des dépenses non affectées à
une destination spéciale, surtout dans le cas où la fusion des deux
commissions administratives serait accomplie.

La Commission admet le transport de l'ancien art. 5 après
l'art. 12 du nouveau texte, ainsi que la suppression de l'ancien
article 6, comme faisant double emploi avec l'art. 1.

Elle admet également, pour l'art. 6 du nouveau texte, toutes
les modifications qu'il comporte, à l'exception de celle par laquelle
la dernière ~~phrase~~ ^{phrase} obtiendrait la nomination du président au Ministère de l'Intérieur.
C'est à la Commission départementale d'assistance elle-même qu'elle
confère le droit de nomination de son président.

Arrivé à ce point, la réunion décide de s'ajourner
à après demain jeudi et la séance est levée
à 4 heures.

Le Président.

Le Secrétaire

Aug. Huguet

J. Francoz

Séance du 16 mars 1905

Président M. Huguet, secrétaire M. Francoz
La Commission, continuant l'examen du texte de

loi, décide de maintenir les dispositions relatives
aux établissements interdépartementaux, dont M. Monod
propose la suppression.

à l'art. 9 et le accorde à la Commission intercommunale
le droit d'élire son président.

L'art. 10 sera rédigé conformément à l'avis de
M. Monod, en supprimant le paragraphe 2.

Les autres articles sont adoptés sans observations.

La séance est levée à 10 heures.

Le Président

Le Secrétaire

Ary. Dreyfus

F. Franco

Séance du 8 juin 1905

Président M. Huguet, Secrétaire M. Franco,

M. Franco, rapporteur, donne lecture de son
deuxième rapport supplémentaire qui est adopté sans
modification par la Commission ainsi que le nouveau
texte du projet de loi, et vote des remerciements au
rapporteur. Le rapport sera déposé sur le bureau du Secrétaire.

Le Président

Le Secrétaire

Ary. Dreyfus

F. Franco

h

r

100